



PRÉFET DU VAR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Toulon, le 24 février 2016

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

à

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR

Objet : Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) exploité par la SAS ENVISAN France à La Seyne-sur-Mer – Élargissement de la zone de chalandise

Références : 1. Bordereau d'envoi de Monsieur le Préfet du Var en date du 16 juin 2015
2. Dossier de demande de modification en date du 16 juin 2015

P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission en référence 1, Monsieur le Préfet du Var nous a adressé pour analyse et proposition, le dossier cité en référence 2 par lequel la SAS ENVISAN France, exploitant le Centre de Production d'Eco-Matériaux (CPEM) à La Seyne-sur-Mer, sollicite une modification de la zone de chalandise de son installation en vue de son extension à la principauté de Monaco.

Le présent rapport vise à présenter l'analyse de l'inspecteur de l'environnement sur cette demande et les suites à y apporter.

I. Nature de la demande

La société ENVISAN France, filiale du groupe Jan De Nul spécialisé notamment dans les travaux et dragages maritimes, exploite sur la commune de La Seyne-sur-Mer, une installation dont la vocation est le traitement de terres excavées et de sédiments de dragages non immergables. Elle vise en effet à réduire la pollution, en particulier en hydrocarbures, dans les déchets issus de ces chantiers afin de les valoriser par réemploi ou, à défaut, de les stocker en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) voire en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 pour des activités de transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes, le traitement de ces déchets, le stockage de produits réagissant avec l'eau (chaux nécessaire au traitement) et le transit de produits minéraux. La capacité maximale de traitement est limitée à 3.200 tonnes/jour et à 160.000 m³/an ou 240.000 tonnes/an.

Cette autorisation prévoit une zone de chalandise pour les sédiments marins et fluviaux constituée des régions PACA et Languedoc-Roussillon ainsi que du fleuve Rhône et de ses affluents. Les terres polluées ne peuvent quant à elles être issues que de la région PACA.

Dans le cadre de nouvelles perspectives commerciales, l'exploitant a donc déposé le 16 juin 2015 une demande d'extension de ces zones à la Principauté de Monaco, en vue de pouvoir accueillir des sédiments marins issus de dragages.

II. Avis de l'inspection

II. a. Impact de la modification

L'inspection des installations classées considère que l'extension de la zone de chalandise de l'installation à la principauté de Monaco, justifiée par de nouvelles perspectives commerciales, ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement dans la mesure où la masse maximale de déchets traités au sein du CPEM n'évolue pas, restant limitée à 3.200 t/jour et 240.000 tonnes/an, et que la nature de ces déchets reste également inchangée (déchets non dangereux). Cette demande n'est par conséquent pas de nature à faire changer l'installation de régime réglementaire, à conduire au dépassement des seuils réglementaires définis par l'article R. 512-33 ou à induire des dangers et inconvenients « significatifs ». En effet, aucune nuisance nouvelle ne sera générée par la réception de déchets monégasques à l'exception d'une potentielle et très faible augmentation du trafic routier poids-lourds sur les autoroutes A57 et A8, estimée à moins de 1 % par l'exploitant ; cette incidence pourrait en effet être davantage limitée en cas d'apports de déchets par dessertes maritimes. Dans tous les cas, il n'y aura pas d'impact routier local dans la mesure où les flux entrants et sortant seront identiques à ceux dimensionnés dans la demande initiale.

II. b. Transfert transfrontalier de déchets

Si la modification de la zone de chalandise du CPEM est une condition nécessaire à la réception de déchets monégasques, elle n'est en soi pas suffisante. En effet, s'agissant de transferts transfrontaliers de déchets, ceux-ci sont régis au niveau international par la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets, au niveau européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant le transfert transfrontalier de déchets (TTD). Monaco est partie à la Convention de Bâle, mais n'est pas un « pays OCDE » ni AELE. Aussi, au regard du statut de Monaco, et en application du règlement TTD, l'importation en France de déchets monégasques pour élimination est possible, mais l'exportation de déchets pour élimination de la France vers Monaco (pays tiers non AELE) est interdite (article 34 du règlement n°1013/2006). Conformément à l'article L. 541-0 du code de l'environnement, les apports de déchets à traiter sur ENVISAN en provenance de Monaco devront donc, en préalable à la leur réalisation, faire l'objet d'un dossier de notification, c'est-à-dire d'autorisation, instruit par la DREAL/pôle national TTD. La mise en place d'une garantie financière pour parer à toute défaillance du producteur sera notamment requise.

II. c. Compatibilité avec les plans de gestion des déchets

Dans son dossier, l'exploitant n'a pas vérifié la compatibilité de sa demande avec les plans de gestion des déchets. Or, il importe de rappeler que les déchets non varois qui feront l'objet d'un traitement au sein du CPEM ne pourront être stockés dans une ISDND du département, conformément à l'article 5.5.4. du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var de janvier 2004 qui précise que « au regard des besoins actuels du département du Var, les CSDU (centres de stockage de déchets ultimes) disposant d'une autorisation sur le département ne pourront admettre de déchets ultimes provenant d'autres départements » et donc d'autre état. Cette orientation a également été rappelée dans le projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en cours d'élaboration qui précise que :

“7.3. IMPORTATION ET EXPORTATION DE DECHETS NON DANGEREUX :
Un des grands principes préconisés par le Plan est de privilégier une gestion des déchets de proximité.
Le Plan autorise les échanges avec les départements voisins pour les déchets orientés vers une valorisation.
Pour les déchets ultimes, le plan autorise l'import et l'export de déchets dans les conditions fixées, à savoir :

- *Échanges entre territoires varois autorisés,*
- *Possibilités d'échanges interdépartementaux sous réserve du respect des principes de reciprocité et de priorité des installations du département aux déchets du Var.*

Le plan autorise les échanges de déchets vers les équipements d'autres départements, en priorité vers des équipements de valorisation, sous réserve de compatibilité des plans départementaux et des Arrêtés Préfectoraux d'Exploiter."

De telles contraintes n'existent cependant pas dans le plan de gestion des déchets du BTP du Var approuvé le 10 avril 2010, de même que dans le projet de plan en cours d'élaboration. Par conséquent, les déchets traités qui ne pourraient être valorisés par réemploi, **pourront être stockés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)** sous réserve du respect des conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui définit notamment les caractéristiques physico-chimiques limites à l'admission.

III. Classement IED

L'installation relève de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE « *Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour... et entraînant... traitement biologique* » du fait des opérations de bioremédiation des déchets qui y sont conduites. Elle est ainsi visée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

Néanmoins, l'autorisation actuelle ne fait pas mention des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'installation telles que prévues par l'article R. 515-61 du code de l'environnement. Il convient donc de la compléter afin d'acter le document correspondant, **BREF WT - best available techniques in Waste Treatment - relativ au traitement de déchets**, ainsi que la nécessité de conduire un réexamen des conditions d'exploitation. Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant devra en effet transmettre à M. le Préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

IV. Propositions de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les dispositions permettant la réception de déchets non dangereux d'origine monégasque en vue de leur traitement sur le site d'ENVISAN France.

Nous proposons de plus, d'acter dans l'autorisation la nature du BREF de référence applicable à l'installation ainsi que la nécessité de fournir un dossier de réexamen ; le classement des activités de l'installation au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ayant déjà été acté.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en ce sens au présent rapport, lequel devra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

